



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/008
de mise en demeure à l'encontre de la société Calcaires de la Brie pour son
site de Pécy**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale,

VU l'arrêté n°22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DCSE/M/010 du 25 juillet 2011 autorisant la Société Calcaires de la Brie à poursuivre et à étendre sans extraction supplémentaire l'exploitation d'une carrière de calcaires à ciel ouvert et à exploiter une installation de lavage et de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de PECY.

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/007 du 26 janvier 2017 de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011/DCSE/M/010 autorisant la société Calcaires de la Brie à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaires et d'installations de lavage et traitement de matériaux en y ajoutant une unité de floculation pour traiter les eaux de procédé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEAT/UD77/003 du 11 janvier 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société Calcaires de la brie pour la carrière et les installations de traitement situées sur le territoire de la commune de Pécy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/080 du 29 octobre 2019 relatif à la mise à jour des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de calcaires exploitée par la société Calcaires de la Brie sur le territoire de la commune de Pécy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/002 du 5 avril 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/080 et imposant des prescriptions complémentaires à la société Calcaires de la brie pour la carrière et les installations de traitement situées sur le territoire de la commune de Pécy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-773-395 du 7 octobre 2020 autorisant la société Calcaires de la brie à utiliser des produits explosifs dès réception pour l'exploitation d'une carrière de calcaires n° 77 357 003 sur le territoire de la commune de Pécy ;

VU le rapport du 22 décembre 2022, et les propositions de l'inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre la société Calcaires de la Brie en demeure pour son site de Pécy;

VU le courrier préfectoral du 23 décembre 2022, transmis à la société Calcaires de la Brie, relatif à la procédure contradictoire dans le cadre du projet de mise en demeure ;

VU le courrier du 6 janvier 2023 de la société Calcaires de la Brie présentant ses observations,

CONSIDÉRANT que des non-conformités vis-à-vis de la réglementation en vigueur ont été mises en évidence lors de la visite d'inspection du 28 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article I-3 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/007 du 26 janvier 2017 en ne réalisant pas, chaque année, de recherche d'acrylamide dans le captage d'eau potable de Pécy ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-773-395 du 7 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article IV-3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011/DCSE/M/010 du 25 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article IV-3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011/DCSE/M/010 du 25 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article I-3 de l'arrêté préfectoral n° 2011/DCSE/M/010 du 25 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article III-14 de l'arrêté préfectoral n° 2011/DCSE/M/010 du 25 juillet 2011;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Respect des dispositions

La société Calcaires de la Brie dont le siège social est situé route de Donnemarie Dontilly, à Saint-Sauveur-les-Bray (77480), pour son site sis à Pécy, est mise en demeure de :

- respecter les prescriptions de l'article I-3 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/ 007 du 26 janvier 2017 en réalisant **dans un délai de trois mois**, puis chaque année, une recherche d'acrylamide dans le captage d'eau potable de Pécy ;
- respecter les prescriptions de l'article IV-3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011/DCSE/M/010 du 25 juillet 2011 en réalisant **dans un délai de trois mois**, puis chaque mois, une mesure du niveau statique du captage d'eau potable de Pécy ;
- respecter les prescriptions de l'article IV-3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011/DCSE/M/010 du 25 juillet 2011 en transmettant à l'inspection des installations classées le bilan prévu à cet article **dans un délai de 3 mois** puis chaque année ;
- respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2020-773-395 du 7 octobre 2020 en présentant **dans un délai d'un mois** l'organisation lui permettant de respecter l'ensemble des dispositions de cet arrêté préfectoral malgré le départ de deux des trois personnes responsables de l'emploi des produits explosifs sur le lieu de l'emploi désignées à l'article 3 de ce même arrêté préfectoral et l'échéance de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception. Dans l'attente, l'exploitant transmettra le planning de présence de la seule personne désignée et l'extrait du registre des tirs réalisés à compter du 22 décembre 2022, chaque semaine.
- respecter les prescriptions de l'article I-3 de l'arrêté préfectoral n° 2011/DCSE/M/010 du 25 juillet 2011 en réalisant une plate-forme d'aspiration conformément à l'avis du SDIS **dans un délai de six mois** ;
- respecter les prescriptions de l'article III-14 de l'arrêté préfectoral n° 2011/DCSE/M/010 du 25 juillet 2011 en mettant en place une échelle limnimétrique au droit de chaque pompe de rabattement **dans un délai de trois mois** pour permettre de vérifier si le niveau de rabattement est conforme en chaque phase.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Provins
- le Maire de Pécy,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 17 10 2023 .

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'Adjointe à la cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Provins
- le Maire de Pécy
- le Chef de la BTA de Jouy le Chatel de la Gendarmerie nationale,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.

511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.